



Services Techniques
N/REF : MA/07/01/25

République Française

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

LE MAIRE de la Ville de FIGEAC,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L. 2213-1 à L.2213-6 et L. 3221-4,
VU le Code Pénal et notamment son article R 610-5,
VU le Code de la voirie Routière et notamment ses articles L 133-1 et R 166-2,
VU le code de la route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-8, R411-25, R.412-28, R.413-1, R.417-9 et R.417-10,
VU l'instruction interministérielle et notamment les articles du livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire,
VU l'arrêté du Maire n° 20/020 du 8 juillet 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur des Services Techniques,
VU l'avis des Services de Police Municipale,
VU l'avis des Services Techniques de la Ville de Figeac,
CONSIDERANT la demande du 07 janvier 2025 présentée par Madame Zoé Mascart, pour WEILL, Groupe SARP Sud-Ouest, 5497 route de Castelsarrasin, 82290 MONTBETON, à l'effet d'effectuer une opération de débouchage d'une canalisation eaux usée dans un appartement appartenant à Lot Habitat, au 1^{er} étage de l'immeuble.

ARRETE

ARTICLE 1 : L'entreprise WEILL, est autorisé à accéder au 8 rue Séguier le vendredi 17 janvier 2025 afin de procéder à un débouchage de canalisation eaux usées dans un appartement appartenant à Lot Habitat, au premier étage de l'immeuble.

ARTICLE 2 : Cette autorisation est valable une demie journée le **vendredi 17 janvier 2025**.

ARTICLE 3 : L'entreprise est autorisée à se déplacer sur l'emprise du chantier avec un pick up.

ARTICLE 4 : Le temps de l'intervention, le passage d'autres véhicules sera bloqué.

ARTICLE 3 : Le chantier et les abords du chantier devront rester propres et ordonnés, les accès des services de secours seront maintenus.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté devra être affiché sur le chantier. Les infractions au présent arrêté seront constatées, poursuivies et réprimées suivant les dispositions légales en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la Ville de Figeac, Monsieur le Commandant de Brigade de Gendarmerie, Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A FIGEAC, le **09 JAN. 2025**
Par délégation,
Le Directeur des Services Techniques
Fabien CALMETTES



Copie : - Service à la population
- S. Financier
- PM/Gendarmerie